

**ARRETE
PORTANT PROROGATION
DE LA REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue des Belledonnes, Avenue du Granier, Rue de la
Concorde, Rue des Parpillettes, Rue des Peupliers,
Allée des Ecoles, Rue Richelieu, Route de Barby
N°ST 033/2026**

LA RAVOIRE, le 16 février 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'article R.610-5 du code pénal ;
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU l'arrêté n° ST 008-2026 ;
VU la demande de l'entreprise SERFIM TIC, sise 2 Chemin du Génie - 69633 VENISSIEUX en date du 12 février 2026 de prorogation de l'arrêté n° ST 008-2026.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ST 008-2026 est prorogé à partir du 23 février jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° ST 008-2026 restent inchangées.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Fabien GRILLOT
Adjoint délégué à l'urbanisme et aux
travaux de voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- La Police Municipale,
- Le Responsable du Service Technique,
- L'entreprise SERFIM TIC
- SYNCHRO,
- SMUR

Hôtel de Ville
Boîte Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif un délai de deux mois.